VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Travaux de désherbage du mur d'enceinte du collège Saint Joseph
stationnement de véhicule de chantier (nacelle)
RUE GRANDET (D62),
27 octobre 2026

N°VP 2026-AV-0704

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,
VU la demande en date du 18/09/2026 par laquelle GROUPE SCOLAIRE STE GENEVIEVE ST JOSEPH demeurant 1 RUE SARRUS 12000 RODEZ représentée par Monsieur CARCENAC demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de véhicule de chantier (nacelle) RUE GRANDET (D62), Rodez,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-122 du 22 juin 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,
VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions règlementaires applicables à la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1
Le bénéficiaire (GROUPE SCOLAIRE STE GENEVIEVE ST JOSEPH) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes :
RUE GRANDET (D62)

- le 27/10/2026, 7h00 à 16h00, stationnement de véhicule de chantier (nacelle) sur l'accotement
 - Surface occupée en m² : 10 mètre(s) carré(s)

Article 2
Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux.

GROUPE SCOLAIRE STE GENEVIEVE ST JOSEPH responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux instructions du manuel du chef de chantier (éditions du SETRA).
En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.
GROUPE SCOLAIRE STE GENEVIEVE ST JOSEPH devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.
L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3
GROUPE SCOLAIRE STE GENEVIEVE ST JOSEPH devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.
La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261023-ARVP2026AV0704-AR
Reçu le 23/10/2026

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	-	Le 27/10/2026	RUB GRANDET (D62)	stationnement de véhicule de chantier (nacelle)	Forfait pour toute permission	20	forfait				20,00
	le 27/10/2026				Redevance pour chaussée ou trottoir occupé	0,2	par jour par m²	10	1		2,00
										Montant total	22,00

Article 5

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 6

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7

La Directrice Générale des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 23 OCT. 2026
Pour le Maire,
et par délégation

Serge JULIEN

MAIRIE de RODEZ * Département de l'Aveyron *

DIFFUSION :

- *GROUPE SCOLAIRE STE GENEVIEVE ST JOSEPH*

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 23 OCT. 2026
Publié le 23 OCT. 2026

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261023-ARVP2026AV0704-AR
Reçu le 23/10/2026